



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00602

**Autorisant les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR**

**Le préfet de police,  
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-16 ;

**Vu** la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police M. LALLEMENT (Didier) ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale, ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** qu'aux termes du VII de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 : « VII. - Par dérogation à l'article L. 6211-13 du code de la santé publique, outre les catégories de professionnels de santé autres que les biologistes médicaux, mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé, sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, à condition qu'ils attestent avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un médecin ou un infirmier diplômé d'Etat : (...)2° Et, pour une zone et une période définies par le représentant de l'Etat territorialement compétent, les personnes suivantes, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'Etat pouvant intervenir à tout

moment : (...) d) Les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe niveau 2" à jour de leur formation continue. »

**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter l'accès aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2 pour les passagers des vols en provenance de pays où la circulation du virus est forte, dès avant leur entrée sur le territoire national.

**Considérant** qu'afin de faire face à la crise sanitaire, il convient d'assurer la disponibilité suffisante et durable de professionnels habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ; que les professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, ainsi que les étudiants en médecine et en soins infirmiers habilités à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour cet examen, dans les conditions fixées par l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020, sont fortement mobilisés pour faire face à la crise sanitaire ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe niveau 2" à jour de leur formation continue, à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour cet examen, dans les conditions prévues à l'article 25 du même arrêté, dans les emprises des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et d'Orly, jusqu'au 30 septembre 2020.

**Sur proposition** du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe niveau 2" à jour de leur formation continue sont autorisés, dans les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly jusqu'au 30 septembre 2020, à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, dans les conditions prévues au VII de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

**Art. 2** - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris.

**Art. 3** - Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site internet de la préfecture de police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)).

Fait à Paris, le **25 JUIL. 2020**



**Didier LALLEMENT**